



DECRET N°240004 -

PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS DE
RECHERCHE DE A LA SOCIETE THALAMEGE SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la Demande du 30 juin 2023, formulée par Monsieur **LEBSIS REDA**, Directeur Gérant de la Société **THALAMEGE SARL** ;
- Vu la quittance du versement du Trésor Public n°11604 du 23 octobre 2023 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société **THALAMEGE SARL**, deux (2) Permis de Recherche pour les substances de fer et les minéraux connexes, sous les numéros RC4-522 et RC4-523 situés dans les secteurs de Lobé, Kinga et Poundia dans la Commune de Bagandou, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

Art. 2 : Les périmètres desdits Permis couvrent une superficie totale de **1000 km²** et sont constitués, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS LOBE - KINGA - POUNDIA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires Km ²)
A	17.7350	3.9854	1000
B	17.8383	3.7165	
C	17.8074	3.7424	
D	17.8018	3.7201	
E	17.4623	3.7324	
F	17.4422	3.8742	
G	17.5313	3.8529	
H	17.4798	4.0005	

Art. 3 : Au cours de cette période de validité, la Société **THALAMEGE SARL**, devra réaliser un investissement minimum de 500.000 FCFA/km²/an sur ces permis.

Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre chargé des Mines et de la Géologie et d'autre part au Directeur Général des Mines.



Art. 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 03 JAN 2024



Professeur Faustin Archange TOUADERA